



Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges

Lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées



Les personnes âgées sont plus fragiles et plus exposées aux agissements des délinquants et à la maltraitance.

La **maltraitance** peut être synonyme de **violences** mais aussi de **négligences**. Elle peut prendre **différentes formes** :

- Les **maltraitements psychologiques** se traduisent par une dévalorisation de la personne, des insultes, menaces...
- Les **maltraitements physiques** peuvent être des coups, ou l'administration de soins non consentis ou des soins brutaux.
- La **maltraitance sexuelle** concerne les viols, les agressions et atteintes sexuelles.
- Les **maltraitements financiers et matériels** peuvent impliquer des vols, fraudes, procurations abusives ou escroqueries.
- Les **maltraitements médicales** sont des excès ou privation de médicaments, une privation de soins, une douleur non prise en charge...
- La **maltraitance civique** est la limitation des contacts avec l'extérieur, ou une mise abusive sous un régime protégé.

TÉMOINS OU VICTIMES : TOUS LES CAS DE MALTRAITANCE ENVERS LES PERSONNES ÂGÉES DOIVENT ÊTRE SIGNALÉS.

Il existe plusieurs façons de **venir en aide aux personnes âgées** :

- Si la **maltraitance est le fait d'un professionnel** travaillant dans un établissement ou un service vous devez **contacter son supérieur hiérarchique**.
- En **maison de retraite** : **contacter l'ARS et le conseil départemental** qui ont une mission de contrôle.



- **Appelez le 3977** ou signalez les faits par écrit sur 3977.fr. C'est la plateforme nationale d'écoute dédiée aux personnes âgées et aux adultes victimes de maltraitance. La Fédération 3977 dispose également d'un réseau d'écoute de proximité et d'un site 3977.fr du lundi au vendredi de 9h à 19h.
- **Si la personne est sous un régime protégé**, il faut **signaler la maltraitance au curateur ou au tuteur**, mais si la maltraitance est de son fait le signalement doit être effectué **auprès du juge des tutelles ou au procureur de la République**.

- **Signalez les faits à la Gendarmerie ou au Procureur de la République.**

La **non-dénonciation de mauvais traitements infligés à une personne vulnérable** est puni de **3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**.

Les liens utiles :

- <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/preserver-son-autonomie-s-informer-et-anticiper/perde-d-autonomie-evaluation-et-droits/que-faire-en-cas-de-maltraitance>
- <https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Conseils-pratiques/Conseils-aux-seniors>

EN CAS D'URGENCE COMPOSEZ LE 17